NEXYAN

ACTUARIES & BENEFIT CONSULTANTS

Pension Légale

La « Loi du 18 décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite » est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Dans nos précédents Newsflash, nous vous informions déjà à propos de certaines modifications importantes : changements en matière de garantie de rendement minimum, couverture décès pour les dormants et, d'une manière plus générale, impact de cette législation sur les dormants dans votre engagement de pension.

Dans ce Flash, nous approfondissons une série de modifications visant à inciter les travailleurs à prolonger leur carrière et à partir plus tard en pension légale.

1. Relèvement de l'âge de la pension légale

Une loi du 10 août 2015 relevant l'âge de pension légale et renforçant les conditions d'accès à la pension anticipée est parue au Moniteur le 21 août 2015.

L'âge de pension légale est relevé progressivement de 65 à 66 ans à partir du 1er février 2025 et à 67 ans à partir du 1er février 2030.

Les conditions d'accès à la pension anticipée sont progressivement renforcées. A partir du 1er janvier 2019, vous pouvez prendre votre retraite anticipée à 63 ans moyennant une carrière de 42 ans. Les exceptions pour longues carrières sont maintenues : la retraite anticipée est accessible à 61 ou 62 ans moyennant une carrière de 43 ans et à 60 ans si vous avez commencé votre carrière à 16 ans (carrière de 44 ans).

2. Définition de « mise à la retraite » selon la LPC :

La Loi du 18 décembre 2015 introduit une nouvelle définition dans la LPC (Loi sur les pensions complémentaires), à savoir la « mise à la retraite ». Celle-ci est définie comme « la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations ».

Dans un engagement de pension complémentaire pour salarié, il sera donc question de « mise à la retraite » lorsqu'un affilié prendra sa pension légale de salarié. Jusqu'à la fin de l'année dernière, l'affilié pouvait encore percevoir son capital (ou rente) à partir de 60 ans si cela était prévu dans le règlement de pension.

Le nouvel art. 27 de la LPC lie obligatoirement le calcul et le versement du capital (ou de la rente) de pension complémentaire à la prise de pension légale (le cas échéant anticipée).

Une exception est prévue : la liquidation reste possible lorsque les conditions de départ en pension légale (le cas échéant anticipée) sont remplies et à condition que cela ait été prévu au règlement de pension avant le 1er janvier 2016. Les mesures transitoires prévues permettent encore, en fonction de l'âge en 2016, d'obtenir le versement du capital (ou rente) de pension complémentaire aux âges suivants :

Age en 2016	Liquidation possible à
55	63
56	62
57	61
58 ou plus	60

Ces conditions s'appliquent également aux personnes en RCC (anciennement prépension). Dans le cadre d'une restructuration (avant le 1er octobre 2015) et en cas de licenciement survenu au plus tôt à 55 ans, le capital pension peut être liquidé à partir de 60 ans pour autant que le règlement de pension d'application avant le 1er janvier 2016 le prévoie.

Points d'attention :

- Le principe de liquidation au moment de la mise à la retraite n'est pas d'application pour les affiliés partis en pension avant 2016 et n'ayant pas liquidé leurs droits de pension.
- Les affiliés dormants âgés d'au moins 60 ans devraient être informés de

l'obligation d'effectuer le calcul et le versement du capital (ou rente) de pension au moment de la prise de pension légale (voir précédent Newsflash).

- Les capitaux (ou rentes) de pension complémentaire doivent obligatoirement être calculés au moment de la prise de pension légale. Si les droits de pension n'ont pas été liquidés au même moment en raison, par exemple, d'un défaut au niveau des informations à fournir à l'organisme de pension pour qu'il puisse effectuer le payement de la prestation, aucun avantage supplémentaire ni, en principe, aucun intérêt ne seront dus.

3. Définition de « l'âge de retraite » selon la LPC :

L'âge de retraite est défini à la LPC comme celui à mentionner au règlement de pension.

L'art. 5 de la LPC prévoit que pour les engagements de pension instaurés à partir du 1er janvier 2016, **l'âge de retraite ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension au moment de l'instauration**, c'est-à-dire 65 ans aujourd'hui, 66 ans à partir du 1er février 2025 et 67 ans à partir du 1er février 2030. Les engagements de pension existants ne doivent être adaptés qu'en cas de modification de l'âge de retraite. Cette disposition est toutefois automatiquement d'application pour les travailleurs qui entrent en service à partir du 1er janvier 2019.

Points d'attention :

- Les engagements de pension existants prévoyant aujourd'hui un âge de retraite inférieur à 65 ans devront être adaptés pour le personnel engagé à partir de 2019.
- En cas d'adaptation de l'âge de retraite dans un engagement de pension assuré existant ,elle devra être soigneusement discutée et négociée avec la compagnie d'assurance afin de conserver les garanties tarifaires du passé.
- Les couvertures invalidité expirant à l'âge de 60 ans deviennent difficilement tenables en raison de l'écart potentiel créé entre la fin du versement du revenu de remplacement et le moment du départ en pension légale permettant la liquidation du capital de pension.
- Le report de l'âge de retraite dans les engagements de pension à prestations définies (ou « defined benefit ») influe sur le calcul des droits acquis, l'âge de retraite étant l'âge terme sur base duquel la « prestation définie » est calculée et à partir duquel les droits acquis sont actualisés. Un relèvement de l'âge de retraite entraînera une baisse des droits acquis. Attention au principe de gestion dynamique.

4. Travailler après le départ en pension légale

Un travailleur pensionné exerçant une activité professionnelle ne bénéficie pas de l'engagement de pension complémentaire. Le lien entre pension légale et pension complémentaire est maintenu.

Cette nouvelle disposition n'est pas d'application pour les affiliés déjà pensionnés avant 2016.

5. Obligation d'information à l'égard de l'affilié concernant sa mise à la retraite

Dans notre précédent Newsflash, nous vous conseillions déjà d'informer les affiliés dormants concernant l'impact de cette nouvelle législation, en particulier le calcul et la liquidation de leurs droits au moment de la mise à la retraite.

Un nouveau paragraphe 3 de l'art. 26 de la LPC, prévoit qu'au moment de la mise à la retraite ou lorsque d'autres prestations sont dues, l'organisme de pension informe le bénéficiaire ou ses ayants droit sur les prestations qui sont dues, sur les options de paiement possibles et sur les données nécessaires au paiement.

L'art. 28 prévoit toujours que l'organisateur informe l'affilié du droit de transformation en rente deux mois avant la retraite ou dans les deux semaines après qu'il ait eu connaissance de la retraite anticipée.

Dans notre prochain Newsflash, nous approfondirons la dernière modification de la LPC visant à inciter le prolongement des carrières, à savoir l'interdiction des conditions favorables d'anticipation dans les engagements de pension complémentaire ainsi que ses aspects pratiques.

N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations

L'équipe NEXYAN.